

Arrêt

n° 222 361 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019 par x, qui déclare être « de nationalité guinéenne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 08 octobre 1991 à Conakry en Guinée. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais vous dites être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes un sympathisant du parti UFDG depuis 2010, vous faisiez partie de la section motard du parti et vous ajoutez que, dans votre quartier, vous étiez le secrétaire chargé de la sécurité. Le 19 février 2018, vous participez à une manifestation organisée par le parti pour dénoncer des retards dans la publication des résultats des élections locales.

Quelques heures après le début de la manifestation, vous êtes arrêté par des gendarmes et conduit à la gendarmerie d'Hamdalaye (Conakry). Vous y êtes détenu pendant deux semaines. Vous expliquez arriver à vous échapper grâce à l'aide de votre oncle maternel, [A. N. D.]. Ce dernier a reconnu un gendarme avec qui il avait été à l'école et ils se sont mis d'accord pour vous faire sortir de la gendarmerie avant que vous ne soyez transféré vers une prison. C'est ainsi que dans la nuit du 4 au 5 mars 2018, vous vous échappez de prison grâce à ce gendarme et avec l'aide de votre oncle. Vous restez chez votre oncle pendant qu'il s'occupe des différentes démarches nécessaires afin de vous faire quitter le pays. Le 25 mars, avec l'aide du passeur trouvé par votre oncle, vous quittez la Guinée par avion via l'aéroport de Conakry [...] »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante tient des propos mensongers concernant sa nationalité guinéenne, certains éléments de son identité, et les circonstances réelles de son départ de Guinée. Elle constate par ailleurs que la partie requérante ne fait valoir aucune crainte à l'égard du Sénégal, pays dont elle a la nationalité selon plusieurs documents dignes de foi.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse « *remet injustement en question l'orientation sexuelle du requérant* », critique sans aucun lien avec la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, elle développe de longues considérations théoriques, mais ne les étaye d'aucune critique précise et concrète concernant les divers motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle fait état d'un « *jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » du 31 juillet 2018 ainsi que d'un « *Extrait du Registre de l'Etat civil* » du 29 août 2018 (annexes à la pièce 6 du dossier de procédure), documents qui « *sont de nature à semer le doute sur la réelle identité et nationalité du requérant* ». En l'espèce, le Conseil fait deux constats quant à ces pièces nouvelles :

- d'une part, aucun de ces deux documents ne fait mention de la nationalité de la partie requérante ni de celle de ses parents ;
- d'autre part, à supposer que la partie requérante ait bien la nationalité guinéenne comme elle le soutient, force est de constater qu'elle s'est adressée aux autorités judiciaires et administratives de son pays pour obtenir ces documents, lesquels semblent par ailleurs avoir été délivrés sans aucune difficulté ; il en résulte qu'elle ne craint nullement les autorités guinéennes comme elle le soutient, et que celles-ci n'ont pas davantage la volonté de lui nuire comme elle le soutient également.

Ainsi, elle fait état d'informations générales sur la situation des militants de l'UFDG en Guinée, mais reste en défaut de fournir des indications concrètes, crédibles, et significatives pour établir que les autorités guinéennes seraient à sa recherche en raison de son activisme politique, lequel n'est du reste étayé d'aucun commencement de preuve quelconque.

Ainsi, à supposer qu'elle possède la double nationalité guinéenne et sénégalaise (pièce 6 du dossier de procédure), force est de constater qu'elle ne fait état d'aucun problème avec les autorités sénégalaises, et ne démontre pas que ces dernières ne pourraient ou ne voudraient pas lui fournir une protection en cas de besoin.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM